### **TOUT SUR LE**







# LANCEUR D'ALERTE



Fiche pratique à jour de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

#### **Définition**

Selon les dispositions de l'article 6. I. de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, un lanceur d'alerte est :

Une **personne physique** qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière directe et de bonne foi**, des informations portant sur :

- un crime;
- un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général;
- une violation/tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié/approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement;
- du droit de l'Union européenne ;
- de la loi ou du règlement.

L'article précise que le lanceur d'alerte doit avoir eu **personnellement connaissance** des informations qu'il souhaite divulguer, **sauf dans le cadre professionnel**. Autrement dit, toute personne peut signaler toute information obtenue dans le cadre de sa profession, même celle qui lui aurait été seulement rapportée.

A travers la loi du 21 mars 2022, le **régime de la protection des lanceurs d'alerte a été étendu à d'autres acteurs** que ceux qui procèdent directement au signalement.

Sont également protégés :

- Les facilitateurs d'alerte, entendus comme toutes personnes physiques ou morales de droit privé à but non lucratif (association, syndicat...), apportant de l'aide au lanceur d'alerte dans son signalement.
- Les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte, et risquant de faire l'objet de représailles ou de mesures discriminatoires .
- Les entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte.

## Les informations non divulgables

Tous les types d'informations ne sont pas divulgables. L'article 6. II. de la loi du 9 décembre 2016 prohibe formellement la révélation de certaines catégories d'information. L'article est ainsi rédigé :

« II.- Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre. »

NB-L'art 122-9 du code pénal prévoit l'exception suivante:

« N'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne prépond aux critères de définition du lanceur d'alerte [...]. »

# TOUT SUR LE LANCEUR D'ALERTE



### Protection du lanceur d'alerte

L'un des principaux objectifs de la loi du 21 mars 2022 étant la **protection** des lanceurs d'alerte, le principe a été inscrit au sein du code général de la fonction publique, à l'article **L. 135-4**, qui précise les éléments suivants :

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire ni être victime de représailles s'il a effectué un signalement ou une divulgation publique dans les conditions prévues, ou signalé/témoigné des faits constitutifs de délit ou de crime et de conflit d'intérêts.

#### ->

#### Ainsi, et pour protéger le lanceur d'alerte de toutes représailles, doivent être prohibées :

- les mesures sur le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres ;
- la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle ;
- la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation, ni de toute autre mesure mentionnée aux 13° à 15° du II de l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 ;
- ni les menaces ou de tentatives de recourir à celles-ci

En dehors des éléments de protection liés à la carrière des agents publics, le législateur est venu lister à l'article 10-1, I. de la loi du 9 décembre 2016 une série de comportements qui ne peuvent être adoptés à l'encontre d'un lanceur d'alerte.

#### ->

#### Les comportements interdits sont les suivants :

- L'intimidation et le harcèlement;
- Le fait de porter atteinte à la réputation de la personne ayant procédé au signalement, notamment sur les réseaux sociaux :
- L'inscription du lanceur d'alerte sur une liste noire à l'échelle d'une activité;
- Discrimination et autres traitements désavantageux ;
- Les comportements faisant obstacle à la transmission d'un signalement, qui feront l'objet d'une condamnation à 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende ;
- Les procédures abusives ou dilatoires dirigées contre un lanceur d'alerte en raison des informations signalées ou divulguées, qui feront l'objet d'une condamnation à une amende allant jusqu'à 60 000 € d'amende ; etc.

#### ->

#### Enfin, certains droits sont sont octroyés au lanceur d'alerte en guise de protection :

- Le lanceur d'alerte bénéficie d'une irresponsabilité civile et pénale, lorsqu'il a eu des motifs raisonnables de croire que le signalement était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause ;
- L'irresponsabilité pénale joue même lorsque le lanceur d'alerte a détourné ou recelé tout support contenant des informations dont il a eu la connaissance de manière licite dans le cadre d'un signalement public, dès lors que l'intéressé avait des motifs raisonnables de croire que le signalement était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause ;
- Dans le cadre d'une procédure contentieuse, la possibilité pour le lanceur d'alerte de se voir allouer des provisions pour frais d'instance ;
- L'octroi du statut de lanceur d'alerte a toute personne qui signale de façon publique et anonyme et dont l'identité aurait été révélée; etc.

# **TOUT SUR LE** LANCEUR D'ALERTE



# la procédure de signalement

La personne souhaitant lancer une alerte bénéficie trois canaux différents pour y parvenir.

Les trois canaux établis par la loi pour effectuer un signalement, sont, respectivement : le signalement interne, le signalement externe et le signalement public.

#### SIGNALEMENT INTERNE

Les personnes morales de droit public employant au moins 50 agents (à l'exclusion des communes de -10 000 habitants, des établissements publics qui leur sont rattachés et des EPCI qui ne comprennent aucune commune excédant ce seuil) doivent établir une procédure interne de recueil et de traitement des signalements.

Lorsqu'un agent obtient des informations dans le cadre professionnel sur des faits qui se sont produits/risquent de se produire, il peut choisir de les signaler de façon interne, dans le cas où cette voie est jugée efficace et dépourvue de tout risque de représailles.

Dans l'hypothèse où il n'existerait pas de procédure de recueil interne propre à la collectivité ou l'établissement, le signalement peut se faire auprès du supérieur hiérarchique, de l'employeur ou du référent lanceur d'alerte.

#### SIGNALEMENT EXTERNE

Si les agents publics sont libres de recourir à la voie du canal interne en première intention, ils peuvent également choisir d'adresser, soit directement, soit dans un deuxième temps, leur alerte de façon externe, auprès d'autorités

L'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 précise quelles sont les autorités compétentes pour recueillir les signalements externes:

- L'une des autorités compétentes désignées par décret
- · L'autorité judiciaire

- · Le Défenseur des droits
- Une institution, organe ou organisme de l'UE compétent au sens de la directive du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

#### SIGNALEMENT PUBLIC

Le signalement public est celui qui ne passe pas par les autorités classiques prévues dans le cadre d'un signalement interne ou externe, et qui permet de divulguer des informations par tout moyen (média, presse, réseaux sociaux...), afin de lancer une alerte.

#### Le signalement public est prévu par la loi dans les conditions suivantes :

- voies internes puis externes, ou simplement externes)
- En cas d'échec du signalement En cas de danger grave et imminent, et Lorsque la saisine par les autres précédemment effectué (par les lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre professionnel, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général (préjudice irréversible, situation urgente...)
  - voies ferait courir un risque de représailles, ou d'inefficacité (dissimulation des preuves par l'autorité chargée du traitement, conflit d'intérêts...)

# TOUT SUR LE LANCEUR D'ALERTE



# **Questions / Réponses**

#### ? Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent?

Le danger grave et imminent est l'une des conditions du signalement public. Pour le définir, il est intéressant de se reporter à la circulaire du ministre du travail du 25 mars 1993, qui présente le danger grave comme :

« un danger susceptible de produire un accident ou une maladie **entraînant la mort** ou paraissant devoir entraîner une **incapacité permanente ou temporaire prolongée** ».

Au-delà du risque d'accident et de maladie professionnelle, le danger concernant la santé englobe les effets des **nuisances** tenant aux **conditions de travail**, dès lors que ces nuisances prennent un caractère aigu. Le danger peut émaner, par exemple, d'une machine, d'une ambiance de travail, d'un processus de fabrication.

La notion d'imminence, selon la circulaire, se réfère à des situations :

« où le risque est susceptible de se réaliser brusquement et dans un délai rapproché ».

Pour les juges, c'est la proximité de la réalisation du dommage et non celle de l'existence d'une « menace » qui doit être prise en compte. L'imminence est donc définie comme la **probabilité d'une survenance dans un délai proche**.

Ce dispositif exceptionnel ne doit être utilisé qu'avec un grand discernement, en ce sens que le lanceur d'alerte ne peut être reconnu irresponsable pénalement que si l'appréciation de l'urgence de la situation est incontestable.

#### ? En cas de litige, à qui la charge de la preuve incombe-t-elle?

Selon les dispositions de l'article L. 135-4 du code général de la fonction publique, la charge de la preuve pèse plus particulièrement sur la partie défenderesse.

« En cas de litige [...], dès lors que l'agent public présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit, d'un crime, d'une situation de conflit d'intérêts ou d'un signalement constitutif d'une alerte [...], il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé.

Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ».

C'est donc à l'auteur de la mesure contestée qu'il appartiendra de prouver que la mesure en cause n'a pas été prise en réponse au lancement de l'alerte, mais qu'elle se justifie par des « éléments objectifs étrangers ».

Dans son étude, « Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger », le Conseil d'État indique que la loi, dans son versant relatif à la protection des lanceurs d'alerte prévoit « [...] un régime de preuve favorable au lanceur d'alerte, dès lors que c'est à la partie défenderesse, c'est-à-dire à l'employeur, qu'il revient de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers aux signalements émis. Par ailleurs, le juge judiciaire et le juge administratif sont respectivement susceptibles d'accorder, outre la nullité de mesures de rétorsion prises à tort, des réparations ou des indemnités aux lanceurs d'alerte qui en seraient victimes ».

#### ? Quelles sont les garanties de confidentialité dans le cadre d'une saisine ?

L'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 prévoit que le recueil et le traitement des signalements **garantissent une stricte confidentialité** de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées, de tout tiers mentionné et des informations recueillies. Les éléments permettant d'identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec son consentement; néanmoins, ils peuvent être communiqués à l'autorité judiciaire, dans le cas où les destinataires du signalement sont tenus de dénoncer les faits en cause. Le lanceur d'alerte en est alors informé, sauf si ce devoir d'information risquerait de compromettre procédure judiciaire.

En dehors de cette exception, il est interdit de divulguer les les éléments confidentiels du signalement, toute divulgation entrainant une condamnation portée à 2ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Il est précisé que les signalements ne sont conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires. Des données peuvent toutefois être conservées au-delà de cette durée, à la condition que les personnes concernées n'y soient ni identifiées, ni identifiables.

# TOUT SUR LE LANCEUR D'ALERTE



## Saisir le référent lanceur d'alerte



### Pour procéder à un signalement auprès du référent lanceur d'alerte

Contactez-nous par voie électronique, via le formulaire de saisine, à l'adresse e-mail suivante selon le département :

deontologue@cdg67.fr; deontologue@cdg68.fr; deontologue@cdg90.fr

Par courrier, via l'envoi du formulaire de saisine, à l'adresse suivante :

Centre de gestion de la Fonction publique du Bas-Rhin A l'attention de l'assistant Référent déontologue 1475 BOULEVARD SEBASTIEN BRANT Parc d'innovation – CS 40066 67402 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN CEDEX

Tous les éléments de la saisine doivent être introduits dans une enveloppe fermée *-dite enveloppe intérieure-*, laquelle sera insérée dans une seconde enveloppe adressée à l'organisme *-dite enveloppe extérieure-*.

Pour respecter la confidentialité des échanges ultérieurs, tous les courriers adressés par la suite devront suivre la même procédure de la double enveloppe.

La confidentialité permet tout à la fois de protéger le lanceur d'alerte, la personne qui, directement ou indirectement, est mise en cause par le signalement (la présomption d'innocence doit être pleinement maintenue) et le référent lanceur d'alerte luimême.